

## MINISTÈRE DES MINES

— DÉCRET n° 83-1008 du 14 septembre 1983, définissant les modalités de constitution et de conservation des stocks de sécurité des produits pétroliers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines,

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétroles, dérivés et résidus ;

Vu le décret n° 82-12 du 8 janvier 1982, fixant les attributions du ministre des Mines et portant organisation de son ministère ;

Vu l'arrêté n° 2325 du 23 avril 1951, portant application du décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation de produits de pétrole, dérivés et résidus ;

Vu l'arrêté n° 13 SEM. du 27 février 1974, portant réglementation de la création, de l'aménagement ou de l'extension des dépôts et des établissements pétroliers ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les titulaires d'autorisation d'installations de dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus devant être mis à la consommation ci-après désignés dans le présent décret par « les distributeurs agréés » sont tenus de constituer, pour chaque produit pétrolier, un stock de réserve de dénommé « Stock de Sécurité » distinct du stock de roulement dénommé « Stock Outil » et représentant le sixième du tonnage déclaré par eux-mêmes pour la consommation au cours des douze mois précédents.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, et à titre transitoire, les distributeurs agréés sont autorisés à constituer leurs stocks de sécurité conformément au calendrier suivant :

- 20 jours de consommation au plus tard le 30 septembre 1984 ;
- 40 jours de consommation au plus tard le 30 septembre 1985 ;
- 60 jours de consommation au plus tard le 30 septembre 1986.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'urgence exceptionnelle, les distributeurs agréés sont tenus de constituer les stocks de sécurité à concurrence du tonnage prévu à l'article premier, dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande qui leur sera notifiée par arrêté du ministre des Mines.

Art. 3. — Les stocks de sécurité des produits pétroliers figurant à l'annexe I du présent décret, sont conservés à tout moment dans les dépôts de l'Etat, ou en cas de nécessité, dans tout autre dépôt désigné ou autorisé à cet effet par arrêté du ministre des Mines.

La liste des produits pétroliers figurant à l'annexe I du présent décret peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre des Mines.

Les stocks de sécurité des produits pétroliers qui ne figurent pas à l'annexe I du présent décret sont conservés à tout moment par les distributeurs agréés dans les dépôts dûment autorisés à cet effet par le ministre des Mines.

En cas de nécessité, ou pour des raisons de sécurité, le ministre des Mines peut désigner par arrêté, le dépôt dans lequel un distributeur agréé est tenu de conserver les stocks de sécurité d'un ou plusieurs produits pétroliers visés à l'alinéa précédent.

Art. 4. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret ou de fausse déclaration, le ministre des Mines pourra par arrêté suspendre l'autorisation du contrevenant de vendre des produits pétroliers sur le territoire national jusqu'à ce que les stocks réglementaires aient été portés au niveau des tonnages qui résultent des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus.

Art. 5. — Il est institué un comité des approvisionnements de sécurité composé comme suit :

*Président :*

Le ministre des Mines ou son représentant.

*Membres :*

— Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— Le ministre du Commerce ou son représentant ;

— Le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement ou son représentant ;

— Le directeur général de la PETROCI ou son représentant ;

— Le président du Groupement professionnel des Pétroliers (G.P.P.) ou son représentant.

Le comité des approvisionnements de sécurité a pour objet de définir le processus d'emprunt, et d'achat des produits pétroliers devant constituer les stocks de sécurité.

Un arrêté conjoint du ministre des Mines et du ministre de l'Economie et des Finances nommera les membres du comité sur proposition des autorités dont ils relèvent, et fixera les modalités de son fonctionnement.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre des Mines préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 7. — Le ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 14 septembre 1983.

Félix HOUPHOUET BOIGNY.

### ANNEXE I

du décret n° 83-1008 du 14 septembre 1983, définissant les modalités de constitution et de conservation des stocks de sécurité des produits pétroliers.

- 1° Essence super ;
- 2° Essence ordinaire ;
- 3° Pétrole Jet A1 ;
- 4° Gas-oil ;
- 5° Diesel distillé oil (D.D.O.) ;
- 6° Fuel lourd ;
- 7° Butane.